

LA CONFIDENTIALITÉ DES LISTES ÉLECTORALES OU RÉFÉRENDAIRES

Bonnes pratiques à l'intention des candidats, des partis politiques autorisés, des équipes reconnues et des représentants des personnes habiles à voter

Introduction

Pour le Directeur général des élections du Québec (DGEQ), la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information sont des priorités institutionnelles. Le DGEQ a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des renseignements personnels et confidentiels issus de la liste électorale permanente. Les listes d'une municipalité confectionnées aux fins de la tenue d'un scrutin sont par ailleurs constituées, en partie, de ces renseignements.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) confère un caractère expressément confidentiel aux renseignements qui sont inscrits sur la liste électorale ou référendaire d'une municipalité (ci-après désignée « la liste électorale ») (art. 659 de la LERM). De plus, la Loi restreint, d'une manière générale, l'utilisation et la communication de ces renseignements aux seules fins prévues par la Loi et aux seules personnes qui y ont légalement droit (art. 659.1 de la LERM).

Dans ce contexte, le présent document a pour but d'informer les candidats, les partis politiques autorisés, les équipes reconnues et les représentants des personnes habiles à voter des dispositions de la LERM relatives à l'utilisation et à la communication des listes électorales ainsi que de les sensibiliser sur les bonnes pratiques à adopter en matière de confidentialité.

Le présent document est accessible sur le site Web du DGEQ à l'adresse suivante : electionsquebec.qc.ca.

Les renseignements généraux énoncés au présent document ainsi que les mesures proposées n'ont pas préséance sur les dispositions de la Loi. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la Loi, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse suivante : legisquebec.gouv.qc.ca.

Les questions et les commentaires sur ce document ou sur les mesures recommandées pour protéger la confidentialité des renseignements relatifs aux électeurs, renseignements contenus aux listes électorales, peuvent être adressés au président d'élection, au greffier ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité concernée.

1. Mesures de sécurité

Dans le but d'assurer la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les listes électorales, les candidats, les partis politiques autorisés, les équipes reconnues et les représentants de personnes habiles à voter ayant obtenu une liste électorale sont invités à adopter les mesures de sécurité suivantes :

- s'assurer que seules les personnes autorisées par le candidat, par le chef du parti ou de l'équipe ou par le représentant peuvent avoir accès aux listes électorales et qu'elles ne les utilisent que pour des fins conformes à la LERM;
- s'assurer que les personnes autorisées à accéder aux listes électorales par le candidat, par le chef du parti ou de l'équipe ou par le représentant sont informées du caractère confidentiel des renseignements personnels contenus aux listes électorales, de l'utilisation restreinte qu'elles peuvent en faire et des sanctions applicables en cas de défaut, et ce, avant qu'elles accèdent à ces renseignements ou les utilisent dans le cadre de leurs fonctions;
- ne pas dupliquer indûment toute la liste ou une partie de celle-ci, quel que soit le support (papier ou électronique);
- maintenir un inventaire de la localisation de toutes les copies des listes (papier ou électronique) et consigner la liste des personnes autorisées à y accéder et à les utiliser;
- veiller à ce que la liste électorale soit conservée de façon sécuritaire par l'utilisation de moyens appropriés tels que le verrouillage des classeurs, l'utilisation de mots de passe et le chiffrement des données;

- lorsque la liste électorale est communiquée à une personne autorisée, éviter d'utiliser des moyens de communication non sécuritaires, tels que la transmission par courriel ou par l'intermédiaire d'un réseau sans fil public. Il est recommandé de choisir un mode de transmission qui permet notamment de s'assurer de l'identité du destinataire afin d'éviter qu'une personne non autorisée puisse accéder à la liste directement ou indirectement et sans droit;
- récupérer, lorsque la fin pour laquelle elles ont été transmises est accomplie, toutes les copies des listes électorales confiées à des personnes autorisées, ou s'assurer qu'elles ont été détruites d'une manière sécuritaire;
- après la période électorale ou référendaire, détruire, d'une manière sécuritaire, toute copie de la liste électorale (cette mesure concerne les candidats et les représentants des personnes habiles à voter).

2. Déclaration des incidents de sécurité

Les candidats, les partis politiques autorisés, les équipes reconnues et les représentants des personnes habiles à voter ayant obtenu une liste électorale sont invités à signaler au président d'élection, au greffier ou au secrétaire-trésorier, sans délai, tout acte susceptible de représenter une atteinte réelle ou présumée à la sécurité de l'information, tel que la perte ou le vol d'un support (papier ou électronique) contenant des renseignements issus de la liste électorale, l'intrusion dans un réseau ou un système d'information, l'utilisation abusive ou malveillante de l'information, la fraude, la divulgation non autorisée, l'usurpation d'identité ou l'accès non autorisé.

3. Communication des listes électorales à des prestataires de services

Avant de confier des renseignements contenus à la liste électorale à un prestataire de services, notamment lors de l'utilisation d'une solution informatique, il est recommandé que les candidats, les partis politiques autorisés, les équipes reconnues et les représentants des personnes habiles à voter fassent remplir un formulaire d'engagement à la confidentialité à ce prestataire de services. Le formulaire d'engagement à la confidentialité présenté à l'annexe 2 peut être utilisé à cette fin.

Ce formulaire vise à informer les prestataires de services du caractère confidentiel des renseignements contenus à la liste électorale, de l'utilisation restreinte qu'ils peuvent en faire et des dispositions de la LERM qui s'appliquent à ces renseignements.

La communication ou l'utilisation d'une liste électorale par le prestataire de services devraient être strictement limitées au mandat qui lui a été confié par le candidat, par le chef du parti ou de l'équipe ou par le représentant, et ce, pour les fins prévues par la LERM. Ceux-ci pourront prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le prestataire de services respecte les modalités prévues à l'engagement, si applicable, notamment de ne conserver, à la fin du mandat, aucun renseignement personnel contenu aux listes électorales.

4. Bénévoles et personnel de campagne électorale ou référendaire

Avant de confier des listes électorales à des bénévoles ou à du personnel de campagne électorale ou référendaire, nous recommandons que la personne ayant obtenu la liste électorale (candidats, chef du parti ou de l'équipe, représentant) s'assure que ces bénévoles et membres du personnel sont tous informés du caractère confidentiel des renseignements personnels inscrits dans la liste électorale, de l'utilisation restreinte qu'ils peuvent en faire et des sanctions applicables en cas de défaut.

Plus particulièrement, il devrait aussi leur être mentionné :

- qu'ils ne peuvent consulter ou utiliser la liste électorale pour des raisons personnelles ou pour une fin qui n'est pas prévue à la LERM;
- qu'ils ne peuvent, sous réserve de vos instructions, conformément à la Loi, communiquer à quiconque les renseignements inscrits sur la liste électorale;
- qu'ils doivent s'assurer de conserver la liste électorale de façon sécuritaire;
- qu'ils doivent vous remettre toutes les copies des listes électorales lorsque la fin pour laquelle la liste électorale a été communiquée est accomplie ou les détruire d'une manière sécuritaire, selon vos instructions.

Il est recommandé de faire remplir le formulaire d'engagement à la confidentialité (annexe 3) à toute personne autorisée à utiliser la liste électorale par le candidat, le parti politique autorisé, l'équipe reconnue ou le représentant des personnes habiles à voter.

5. Retrait de candidature, d'autorisation du parti ou de reconnaissance de l'équipe

Les articles suivants de la LERM énoncent les obligations qui s'appliquent lors d'un retrait de candidature, d'autorisation d'un parti ou de reconnaissance d'une équipe :

108. La personne qui retire sa candidature et qui a obtenu gratuitement des copies de la liste électorale doit remettre au président d'élection les copies qu'il a obtenues.

109.

[...]

Le parti ou l'équipe dont l'autorisation ou la reconnaissance est retirée et qui a obtenu gratuitement des copies de la liste électorale doit remettre au président d'élection les copies qu'il a obtenues.

632. Commet une infraction:

[...]

9° la personne qui retire sa candidature et omet de remettre au président d'élection les copies de la liste électorale qu'il a obtenues;

10° le parti ou l'équipe dont l'autorisation ou la reconnaissance est retirée qui omet de remettre au président d'élection les copies de la liste électorale qu'il a obtenues.

639. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 586 à 588, 631 à 634 et 636.1 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1500 \$ à 6000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 12 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Nous communiquerons avec les présidents d'élection 30 jours après le retrait d'autorisation d'un parti politique afin de confirmer que les listes électorales ont été retournées conformément à la LERM.

Par ailleurs, les présidents d'élection sont invités à nous signaler toute situation où une personne fait défaut de retourner ces documents.

Dans les cas où les listes électorales ont été transmises par support informatique, il est recommandé que les candidats, les partis politiques autorisés, les équipes reconnues et les représentants des personnes habiles à voter transmettent une attestation écrite indiquant que toutes les copies des listes électorales ont été détruites d'une manière sécuritaire.

ANNEXE 1 Foire aux questions

Un candidat à une élection municipale, un parti politique autorisé, une équipe reconnue ou un représentant des personnes habiles à voter peut-il...

1. ... se servir de la liste électorale pour aller rencontrer les électeurs à leur domicile, faire connaître son programme ou solliciter des contributions politiques?

Oui, il s'agit d'une utilisation des renseignements relatifs aux électeurs qui est conforme aux fins prévues par la LERM.

2. ... se servir de la liste électorale pour transmettre des vœux d'anniversaire aux électeurs?

Non, la liste électorale n'est pas transmise dans ce but, mais seulement pour les fins prévues à la LERM. Une personne qui utiliserait de cette façon les renseignements relatifs aux électeurs est susceptible de commettre une infraction à la LERM.

3. ... indiquer à une personne si ses coordonnées figurent ou non sur la liste électorale?

À défaut d'être en mesure d'établir l'identité de la personne, il est préférable de l'inviter à communiquer avec le président d'élection de sa municipalité ou à se présenter devant la commission de révision.

4. ... indiquer à une personne si un parent ou un ami figurent ou non sur la liste électorale?

Non, la LERM interdit à quiconque de communiquer des renseignements provenant de la liste électorale à des personnes n'ayant pas légalement droit de les obtenir. Les renseignements relatifs à l'inscription sur la liste électorale sont confidentiels.

5. ... vendre ou donner la liste électorale à quiconque veut l'utiliser comme liste de diffusion (mailing list) ou à des fins de sollicitation?

Non, la liste électorale ne peut être utilisée à d'autres fins que celles prévues par la LERM.

Par ailleurs, une personne physique qui communique ou permet la communication de la liste électorale en contravention à la Loi est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ en cas de première infraction.

6. ... conserver la liste électorale après les élections?

Puisque la LERM interdit l'utilisation de la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la Loi, il est recommandé de détruire toute copie de la liste électorale d'une manière sécuritaire après la période électorale.

Toutefois, un parti politique autorisé, s'il le juge nécessaire, peut conserver une copie de la liste électorale après les élections pour communiquer avec les électeurs, notamment afin de recruter de nouveaux membres ou de solliciter des contributions politiques.

7. ... communiquer la liste électorale à des bénévoles ou du personnel de campagne afin qu'ils puissent faire pointage ou inciter les électeurs à aller voter le jour du scrutin?

Un bénévole ou du personnel de campagne peut recevoir une copie de la liste électorale afin de faire campagne au nom du candidat, du parti politique, de l'équipe reconnue ou du représentant des personnes habiles à voter.

Il est recommandé de confier ce mandat par écrit en précisant les limites de celui-ci et les conditions à respecter en matière de confidentialité. Il est recommandé de faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui reçoit une copie de la liste électorale.

Le candidat, le parti politique autorisé, l'équipe reconnue et le représentant des personnes habiles à voter doivent prendre les mesures requises pour s'assurer que la personne qui obtient ainsi la liste électorale respecte les conditions prévues à son mandat et les dispositions de la LERM.

8. ... partager la liste électorale à des députés, à des partis politiques ou à des candidats d'un autre palier de gouvernement?

Non, la LERM interdit à quiconque de communiquer la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la Loi et à quiconque n'y a pas légalement droit.

9. ... utiliser lui-même la liste électorale pour des fins de généalogie ou permettre que des bénévoles la conservent à ces fins?

Non, la liste électorale ne peut être utilisée ou communiquée à d'autres fins que celles prévues par la LERM.

Par ailleurs, une personne physique qui utilise ou communique la liste électorale ou en permet la communication, le tout en contravention à la Loi, est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

10. ... communiquer la liste électorale à une firme qui offre un logiciel de gestion de campagne électorale?

Le candidat, le parti politique autorisé, l'équipe reconnue et le représentant des personnes habiles à voter qui ont obtenu la liste électorale de la part du président d'élection peuvent confier à un prestataire de services le mandat de gérer ou d'héberger la liste électorale, pour leur usage exclusif, sur une plateforme informatique.

Il est recommandé de confier ce mandat par écrit en précisant les limites de celui-ci et les conditions à respecter en matière de confidentialité.

Le candidat, le parti politique autorisé, l'équipe reconnue et le représentant des personnes habiles à voter doivent prendre les mesures requises pour s'assurer que le prestataire de services respecte les conditions prévues au mandat et les dispositions de la LERM.

ANNEXE 2

Engagement à la confidentialité à l'intention des prestataires de services

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)

Considérant que

- les renseignements personnels sont confidentiels et que la LERM prévoit des mesures particulières au regard de la protection de ces renseignements;
- l'article 659 de la LERM prévoit que les renseignements personnels inscrits sur une liste électorale ou référendaire, sur une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire ainsi que sur une demande présentée devant une commission de révision n'ont pas un caractère public;
- l'article 659.1 de la LERM « interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la LERM, un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit » et considérant qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 639 de cette même loi, une contravention à cette disposition peut entraîner une peine de 500 \$ à 2000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1500 \$ à 6000 \$ dans le cas d'une personne morale lors d'une première infraction;
- les renseignements relatifs aux électeurs sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque ces renseignements sont communiqués au prestataire de services pour la réalisation d'un contrat et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation;

Nom de la personne à titre de représentante ou représentant du prestataire de services pour :	
m'engage à :	
 informer le personnel concerné des règles de sécurité relatives à la personnels et confidentiels ainsi que des obligations stipulées à la prés cet égard toute l'information pertinente; 	
 rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des uniquement aux membres qui ont la qualité pour les recevoir, lors nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de leur ma 	que ces renseignements son
 ne pas utiliser, communiquer ou reproduire ces renseignements pers n'est que conformément à la réalisation d'un mandat; 	sonnels à qui que ce soit si ce
utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation	du présent contrat;
 prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confi personnels à toutes les étapes de la réalisation du présent contrat; 	dentialité des renseignements
 ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un à une liste électorale ou référendaire, quel que soit le support, et ce, l'entité ou en procédant à leur destruction sécuritaire; 	
 informer sans délai l'entité de tout manquement aux obligations prévue précédemment ou de tout événement pouvant risquer de porter confidentialité de ces renseignements personnels; 	•
 fournir à l'entité toute information pertinente au sujet de la protection or relatifs aux listes électorales ou référendaires et à l'autoriser à visite services détient les renseignements personnels afin de s'assurer du re 	er les lieux où le prestataire de
Je reconnais avoir lu et compris les clauses du présent engagement.	
Signature de la personne	Fonction
Nom du prestataire de services	

le _

ANNEXE 3

Engagement à la confidentialité à l'intention des personnes autorisées à utiliser la liste électorale ou référendaire

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)

Considérant que

- les renseignements personnels sont confidentiels et que la LERM prévoit des mesures particulières au regard de la protection de ces renseignements;
- l'article 659 de la LERM prévoit que les renseignements personnels inscrits sur une liste électorale ou référendaire, sur une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire ainsi que sur une demande présentée devant une commission de révision n'ont pas un caractère public;
- l'article 659.1 de la LERM « interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la LERM, un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit » et considérant qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 639 de cette même loi, une contravention à cette disposition peut entraîner une peine de 500 \$ à 2000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1500 \$ à 6000 \$ dans le cas d'une personne morale lors d'une première infraction;
- les renseignements relatifs aux électeurs sont confidentiels et qu'il est nécessaire d'assurer cette confidentialité lorsque ces renseignements sont communiqués ou utilisés:

e, soussigné(e),	
Nom de la personne	
titre de personne autorisée par :	
Nom du parti politique, de l'équipe reconnue, du candidat ou du représe	entant des personnes habiles à voter (ci-après « l'entité »)
n'engage à :	
préserver le caractère confidentiel des renseignements r dans les listes électorales ou référendaires qui m'ont ét	
n'utiliser ces renseignements qu'aux fins prévues par la été fournies par l'entité, conformément à la Loi;	a LERM, sous réserve des directives qui m'ont
ne pas communiquer ces renseignements personnels à m'ont été fournies par l'entité, conformément à la Loi;	qui que ce soit, sous réserve des directives qui
prendre toutes les mesures de sécurité propres à a personnels;	ssurer la confidentialité des renseignements
ne conserver, une fois mes fonctions accomplies, au personnel, quel que soit le support, et ce, en retournar leur destruction sécuritaire, selon les instructions fourni	nt ces documents à l'entité ou en procédant à
informer sans délai l'entité de tout manquement aux obl précédemment ou de tout événement pouvant risq confidentialité de ces renseignements personnels.	
le reconnais avoir lu et compris les clauses du présent er	ngagement.
Signature de la personne	Fonction

_ le __